

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 05/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



DSDN RECYCLAGE

RAVINE CREUSE

Chemin Ravine Creuse – ZI. N° 2 – B.P 9 AW270,271

97440 SAINT-ANDRE

Références : SPREI/UTNE/71-2087/CL/2022-0599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2022 dans l'établissement DSDN RECYCLAGE implanté RAVINE CREUSE Chemin Ravine Creuse – ZI. N° 2 – B.P 9 AW270,271 97440 SAINT-ANDRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2022-540/SG/SCOPP/BCPE du 18/03/2022 qui interdisait l'entrée sur le site de tout nouveau déchet tant que l'exploitant n'avait pas ramené les volumes présents en-dessous des seuils réglementaires liés au régime ICPE déclaré.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DSDN RECYCLAGE
- RAVINE CREUSE Chemin Ravine Creuse – ZI. N° 2 – B.P 9 AW270,271 97440 SAINT-ANDRE
- Code AIOT dans GUN : 0007102087
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société DSDN RECYCLAGE est implantée à Ravine Creuse, sur la commune de Saint-André. Cette société a déclaré au titre des ICPE de multiples activités mais dans les faits réalise essentiellement le broyage de déchets verts, la réception de cartons/papiers/plastiques ainsi que de déchets divers provenant d'activités économiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point sur le respect de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2022-540-SG/SCOPP/BCPE du 18/03/2022 ;
- bassin de rétention des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Interdiction entrée nouveaux déchets	AP de Mesures d'Urgence du 18/03/2022, article 2	/	Sans objet
Moyens conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 18/03/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a ramené les volumes de déchets de papiers/bois/cartons en dessous du volume déclaré (999 m3) et a également sensiblement diminué la quantité de déchets végétaux (broyage), dont une partie seulement se trouve maintenant en limite de site. Par ailleurs les déchets divers, relevant de la rubrique 2716 ont été évacués, libérant ainsi l'accès au bâtiment pour les services de secours le cas échéant.

L'arrêté de mesures d'urgence est donc respecté et l'inspection des installations classées considère que l'exploitation du site peut de ce fait reprendre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Interdiction entrée nouveaux déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Aucun nouveau déchet entrant n'est accepté sur l'installation tant que les volumes de déchets actuels ne sont pas réduits en deçà de ceux fixés dans les déclarations susvisées. Cette opération de diminution des volumes de déchets est réalisée dans un délai maximal de 15 jours. L'exploitant, avant d'accepter de nouveaux déchets communique au préfet et à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect du présent article.
Constats : L'inspection a constaté que le volume des déchets relevant de la rubrique 2714 avait été ramené à environ 750 m3. Il n'y avait par ailleurs plus de déchets relevant de la rubrique 2716.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/03/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : 3.1 – Surveillance [...] 3.2 – Accessibilité des services de secours [...] 3.3 – Moyens de lutte contre l'incendie
Constats : Les volumes de déchets présents sur le site ont été ramenés en dessous des seuils réglementés, les mesures conservatoires n'ont donc plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien.
Constats : Les eaux de la plate-forme de broyage des déchets verts sont collectées et envoyées vers un bassin. L'inspection a constaté que le bassin est complètement saturé et encombré de déchets divers. Le fonctionnement de ce bassin et son écoulement n'ont pu faire l'objet d'une vérification par l'inspection des installations classées. L'exploitant doit confirmer en retour à l'inspection les modalités de fonctionnement du bassin et le rendre de nouveau opérationnel afin qu'il puisse assurer sa fonction de rétention des eaux susceptibles d'être polluées. Sans réponse et justification de la remise en conformité du bassin, l'inspection proposera au préfet un arrêté de mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet